

Modifiant l'arrêté n° 2022-1014 du 26 octobre 2022 portant ouverture pour l'ensemble du territoire national du CONCOURS EXTERNE DE CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - Session 2023

Catégorie A : Femme/Homme

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externe ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté n° 2022-1014 du 26 octobre 2022, modifié, portant ouverture pour l'ensemble du territoire national du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnelles, session 2023,

VU l'arrêté n° 2023-708 du 25 mai 2023 portant liste nominative des membres du jury du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

VU l'arrêté n° 2023-709 du 25 mai 2023 portant liste nominative des candidats admis à concourir sous réserve au concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

VU l'arrêté n° 2023-746 du 8 juin 2023 portant liste nominative des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

VU l'arrêté n° 2023-881 du 28 août 2023 portant levée de réserve des candidats admis à concourir sous réserve au concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

VU l'arrêté n° 2023-932 du 11 septembre 2023 portant liste nominative des candidats admissibles au concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

VU le jugement n° 2305168 du 26 janvier 2024 du Tribunal administratif de Rennes portant annulation de l'arrêté n° 2023-969 du 25 septembre 2023 portant annulation de l'arrêté n°2023-932 du 11 septembre 2023 portant liste nominative des candidats admissibles au concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour le jury de disposer d'une fiche individuelle de renseignements actualisée,

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté n°2022-1014 du 26 octobre 2022, susvisé, est modifié comme suit :

Les candidats préadmis passeront une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de trente minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, cette fiche individuelle du candidat devra être transmise au centre de gestion d'Ille et Vilaine au plus tard le 30 août 2024, 23 h 59 heure métropolitaine, dernier délai.

Cette fiche sera disponible sur le site internet du centre de gestion d'Ille et Vilaine à partir du 31 mai 2024 et restera disponible jusqu'à cette date du 30 août 2024.

Le candidat titulaire d'un doctorat peut, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter son parcours universitaire en vue de dégager ce qui, dans les acquis de l'expérience professionnelle résultant de sa formation et par la recherche, peut être mobilisé dans le cadre de l'exercice des fonctions susceptibles de lui être confiées. A cet effet, il complète sa fiche individuelle en renseignant les rubriques s'y rapportant et transmet une copie de ce diplôme à l'autorité organisatrice du concours.

Cette fiche devra être déposée exclusivement de manière dématérialisée sur l'espace sécurisé de chaque candidat dans les délais impartis (c'est-à-dire jusqu'au 30 août 2024, 23 h 59 heure métropolitaine, dernier délai).

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2022-1014 du 26 octobre 2022, susvisé, restent inchangés.

### Article 3 :

Le Directeur général du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine.

### Article 4 :

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Thorigné-Fouillard,  
Le 27 mai 2024

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20240528-1-AI

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-05-2024

Publication le : 29-05-2024



**La Présidente du Centre  
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Pétard-Voisin'.

**Chantal PÉTARD-VOISIN**